|  |  |
| --- | --- |
|  **COMMUNE** ***De DANESTAL*** ***Le Bourg******14430 DANESTAL*** | **PROCES VERBAL****REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  **SEANCE DU 23 MAI 2020** |

 **L’an deux mil vingt, le 23 mai à 10 heures les membres du Conseil**

**Nombres de membres Municipal légalement convoqué, se sont réunis dans la salle des fêtes de la mairie**

 **de Danestal sous la Présidence de Mme Sophie MATHIEU, Maire.**

En exercice**: 11**

Présents**: 11 Etaient présents :** MME POINTEL Monique, MATHIEU Sophie,

Votants **: 11** POUCHIN Marie-Estelle, SANNA Maria

**Date de la convocation :** MM CARPENTIER Wilfried, MAUGARD Thomas, FAUVEL Christophe

13 mai 2020 BIREMBAUT Fabrice, CAUCHE Julien, ELISABETH Jean-Baptiste,

**Affichée le :** MAC GRATH John

13 mai 2020  **Etait absent :**

**Date de publication**

30/05/2020  **A été élu secrétaire de séance** : Mr MAUGARD Thomas

**Ordre du jour :**

**1°** Approbation du compte rendu de la réunion précédente

**2-** Election du Maire

**3-** Choix du nombre d’adjoints

**4.** Election des Adjoints au Maire

**5.** Délibération sur les indemnités du Maire et des Adjoints

**6-** Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

**7-** Délibération sur l’indemnité du percepteur

**8**- Désignation des délégués des Commissions

**9**- Institution du droit de Préemption Urbain sur la commune

**10-** Délibération sur l’achat ou la location d’une imprimante/photocopieur/scanner

**11-** Questions diverses

**Désignation du secrétaire de séance**

Il a été procédé, conformément à l’article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d’un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mr MAUGARD Thomas ayant obtenu l’unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu’il a accepté.

 **Approbation du compte rendu de la réunion précédente**

Le compte rendu de la réunion précédente a été approuvé à l’unanimité des présents.

**2020/09Election du Maire**

Mme Monique POINTEL, doyenne de l’assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L’article L 2122-1 dispose que «il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal».

L’article L 2122-4 dispose que «le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L’article L 2122-7 dispose que «le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l’élection à lieu à la majorité relative. En cas d’égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu».

Mme Monique POINTEL sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mr Wilfried CARPENTIER et Maria SANNA acceptent de constituer le bureau.

Mme Monique POINTEL propose la candidature de Mme Sophie MATHIEU.

Mme Monique POINTEL invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l’urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l’assemblée.

Mme Monique POINTEL proclame les résultats :

¯ nombre de bulletins trouvés dans l’urne : 11

¯ nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0

¯ suffrages exprimés : 11

¯ majorité requise : 6

A obtenu : 11 voix

Mme Sophie MATHIEU ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

**2020/10 Délibération pour la détermination du nombre de postes d'adjoint**

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.
Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la détermination à 3 postes le nombre d'adjoints au maire.

**2020/11 Election des Adjoints au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d’adjoints au maire à **3**,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

**Election du Premier adjoint**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

**Mr Wilfried CARPENTIER**. ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.
- **Election du Second adjoint :**
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

**Mr Fabrice BIREMBAUT**. ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Deuxième adjoint au maire.- **Election du Troisième adjoint:**
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

**Mme Monique POINTEL**. ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d’exercer ces fonctions.

**2020/12 Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints et au Maire**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- **Vu** les arrêtés municipaux du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**Considérant** que pour une commune de – 500 habitants, le taux maximal de l’indemnité du maire en pourcentage de l’indice brut terminal en vigueur de l’échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 25.50 % Considérant que pour une commune de – 500 habitants, le taux maximal de l’indemnité d’un adjoint en pourcentage de l’indice brut terminal en vigueur de l’échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9.9 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l’unanimité des présents que l’indemnité totale de 2 adjoints serait séparée pour les 3 adjoints et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif :

* Maire : 25.50 % de l’indice en vigueur
* 1er adjoint : 6.60 % de l’indice en vigueur
* 2ème adjoint : 6.60 % de l’indice en vigueur
* 3ème adjoint : 6.60 % de l’indice en vigueur

**2020/13 Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Mme. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l’unanimité des votants, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°** De fixer, dans les limites de 3000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**3°** De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d’un montant unitaire ou annuel de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

**16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal qui donne pouvoir à caractère permanent au Maire Sophie MATHIEU pour ester à tout degré de juridiction compétente, de requérir en désignant, s’il y a lieu, à un Conseil juridique, un Huissier et/ou Expert, de signer toutes pièces et contrats pris préalablement sur devis à cet effet et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

**17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 1000 € ;

**18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 150 000 € ;

**21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal à un montant inférieur à 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

**22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes :

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 mars 2020 relative à l'instauration du droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la communauté de communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 relative à l’acceptation de la délégation du droit de préemption urbain (DPU) et la décision d’instituer ce droit au profit de la commune de DANESTAL,

sur :

- la totalité des zones urbaines (U) et d’urbanisation future (AU) ;

- les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

- les zones soumises aux servitudes dites « d'inondation » prévues par l'article L. 211-12 du code de l'environnement ;

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**25°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

**26°** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions qui seront présentées préalablement et soumis à délibération au conseil municipal, l'attribution de subventions ;

**27°** De procéder, pour les projets dont l’investissement ne dépasse pas 150 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

 **2020/14 Désignation des délégués des Commissions**

**COMMISSION URBANISME :**

* MATHIEU Sophie
* CARPENTIER Wilfried

**COMMISSION TRAVAUX, VOIRIE ET ASSAINISSEMENT :**

TITULAIRES SUPPLEANTS

* CARPENTIER Wilfried - CAUCHE Julien
* MAUGARD Thomas - BIREMBAUT Fabrice
* MAC GRATH John - FAUVEL Christophe

**DELEGUES SYNDICAT DES EAUX DE LA HAUTE DORETTE** **:**

TITULAIRES : SUPPLEANTS

* CARPENTIER Wilfried - ELISABETH Jean-Baptiste
* MAC GRATH John

**DELEGUES S.D.E.C :**

TITULAIRES **:**

* MATHIEU Sophie - BIREMBAUT Fabrice

**DELEGUES DU SIVU DE DOZULE :**

TITULAIRES SUPPLEANTS

* MAUGARD Thomas - CARPENTIER Wilfried
* CAUCHE Julien - MAC GRATH John

**CORRESPONDANT DEFENSE :**

* CARPENTIER Wilfried

**DELEGUES DE LA COMMISSION SYNDICALE DANESTAL/CRESSEVEUILLE**

TITULAIRES SUPPLEANTS

* POUCHIN Marie-Estelle - BIREMBAUT Fabrice
* SANNA Maria - MATHIEU Sophie
* POINTEL Monique
* FAUVEL Christophe
* ELISABETH Jean-Baptiste

**DELEGUES RESPONSABLE SPA**

* BIREMBAUT Fabrice
* ELISABETH Jean-Baptiste

**DELEGUES RESPONSABLES DU CIMETIERE ET DE L’EGLISE**

* POINTEL Monique
* SANNA Maria

**2020/15 Droit de préemption Terre d’Auge Institution du Droit de Préemption Urbain sur la**

 **La commune de DANESTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la jurisprudence sur la question, notamment Cour de Cassation, 8 novembre 2006, pourvoi n°05-17.462 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et ses compétences en matière de « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », lui permettant l'exercice de plein droit en lieu et place des communes membres du droit de préemption urbain modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2015 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 mars 2020 relative à l’abrogation des cartes communales de Surville et de Danestal et l’approbation du Plan Local d’Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 mars 2020 relative à l'instauration du droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la communauté de communes,

Considérant qu’en vertu de l’article L 211-2 du code de l’urbanisme, la communauté de communes est compétente en matière de droit de préemption urbain,

Considérant qu’en vertu de l’article L 211-1 du code de l’urbanisme, il peut être institué dans les communes dotées d’un plan local d’urbanisme approuvé ou d’un plan d’occupation des sols, sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d’urbanisation future,

Considérant que la communauté de communes a approuvé son Plan Local d’Urbanisme intercommunal le 5 mars 2020,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes et ses communes membres d'instaurer un droit de préemption sur les territoires qui composent la Communauté de Communes, dans les conditions des documents d'urbanisme existants,

Considérant que le transfert de plein droit du DPU à l'EPCI reste limité à l'exercice des compétences de l'EPCI, le code de l'urbanisme prévoit dans son article L. 213-3 la possibilité pour l'EPCI de déléguer l'exercice du DPU aux communes membres au titre des compétences qu'elles ont conservées,

Considérant que la communauté de communes a institué le droit de préemption urbain sur son territoire et délégué aux communes concernées, pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain en vue de réaliser des actions ou des opérations d’intérêt communal et relevant des compétences qu’elles ont conservées,

Considérant qu’il convient d’instituer le droit de préemption urbain sur la commune de DANESTAL,

Ayant entendu l’exposé De Madame Sophie MATHIEU Maire, il est proposé au conseil municipal de :

ACCEPTER la délégation du droit de préemption urbain donnée par le Président de l’intercommunalité,

DECIDER d'instituer un droit de préemption urbain sur la commune au profit de DANESTAL sur :

- la totalité des zones urbaines (U) et d’urbanisation future (AU) ;

- les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

- les zones soumises aux servitudes dites « d'inondation » prévues par l'article L. 211-12 du code de l'environnement ;

DONNER délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt intercommunal et relevant de ses compétences.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de DANESTAL durant un mois. Une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme. Une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnées à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme.

Un registre dans lequel sont inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis est ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

**2020/16** **Délibération sur l’achat ou la location d’une imprimante/photocopieur/scanner**

Madame le Maire explique qu’il va falloir changer le photocopieur car la société ne peux plus faire l’entretien dans les conditions actuelles car celui-ci a déjà 10 ans, que les pièces deviennent inaccessibles et que le Conseil a le choix de louer comme les autres années ou d’acheter le photocopieur. La proposition de la société KODEN propose un prix d’achat de 3400.00 € HT avec un forfait copies N et B de 0.006 € HT et de Couleur de 0.055 € HT, ce prix comprend les consommables, le remplacement des pièces, le déplacement du technicien et la main d’œuvre ainsi que les entretiens préventifs et curatifs ou alors une location trimestrielle sur 5 ans à 230.00 € HT avec le même forfait copies. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l’unanimité, décide la proposition de l’achat du photocopieur.

 Le Maire

 Mme Sophie MATHIEU